

Rapport du Président

Commission Permanente du 2 9 JUIN 2007

Service instructeur Direction de la Solidarité No 98/19/07

Service consulté

Financement de l'aide départementale 2006 versée par la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace au titre du Contrat d'Avenir

<u>Résumé</u>: Dans le cadre du dispositif Contrat d'Avenir (CAV), le Département doit verser une aide à l'employeur de bénéficiaires du RMI sous statut Contrat d'Avenir dont le montant est égal à celui de l'allocation RMI personne isolée. Il a confié à la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF) et à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA) la mission du versement de cette aide.

Les services du Département, de la CAF et de la MSA ont signé une convention qui fixe les délégations de compétence en ce domaine. Chaque mois, les organismes demandent le remboursement des dépenses comptabilisées au titre du CAV.

Toutefois, en 2006, la MSA a omis de présenter ses appels de fonds concernant l'aide départementale versée aux employeurs d'un montant de 120 168,88 \in et la facturation des frais de gestion des dossiers Contrats d'Avenir pour la somme de 943 \in .

Je vous prie de bien vouloir autoriser, d'une part, les versements à la MSA de l'aide départementale et de la rémunération des frais de gestion au titre de 2006 et, d'autre part, la signature de l'avenant n° 1 à la convention de gestion de l'aide départementale au titre du CAV.

Le Contrat d'Avenir (CAV) a été institué par la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale. Il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée de 2 ans (sauf dérogation), destiné aux bénéficiaires des minima sociaux. Réservé aux employeurs du secteur non marchand, il ouvre droit à des aides financières, émanant pour une partie du Département lorsqu'il s'agit de bénéficiaires du RMI.

Le Département, qui a endossé la responsabilité de la mise en œuvre du Contrat d'Avenir, a confié à des délégataires la mission de prescrire les contrats et d'accompagner les salariés. Il a également délégué le paiement de l'aide départementale à la CAF et à la MSA (pour les allocataires du régime agricole et rural).

Dans ce cadre, une convention de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la MSA a été signée le 26 janvier 2006.

Elle prévoit que chaque mois, la MSA demande au Département du Haut-Rhin le remboursement des dépenses comptabilisées au titre du CAV. Pour le 5 du mois suivant, la MSA adresse au Conseil Général un état correspondant aux dépenses comptabilisées au cours du mois. A réception de cet état, il s'engage à rembourser la MSA dans les cinq jours suivants.

Par ailleurs, il est prévu le versement d'une rémunération de 23 € par CAV et par an pour la gestion des dossiers.

Ce versement est effectué par le Département du Haut-Rhin, sur présentation d'un mémoire financier par la MSA, avant le 1er novembre de chaque année.

En 2006, la MSA n'a fait parvenir aucun appel de fonds au Département. Ce n'est qu'en 2007 que la somme de 120 168,88 € a été facturée, au titre des mois de février à décembre 2006.

De surcroît, la MSA n'a transmis qu'en mars 2007 son premier mémoire financier relatif à la gestion des dossiers CAV : 41 dossiers traités en 2006, soit un coût total de 943 €.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le versement de ces sommes sur le compte de la MSA et de m'autoriser à signer l'avenant $n^{\circ}1$ à la convention initiale de partenariat entre le Département du Haut-Rhin et la MSA.

CONCLUSION:

Il est proposé:

- d'autoriser le paiement à la MSA des sommes :
 - o de 120 168,88 €, au titre de l'aide départementale 2006 relative au Contrat d'Avenir,
 - o de 943 €, au titre de la rémunération pour la gestion des dossiers Contrat d'Avenir de 2006.
- de m'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec la MSA.

Les dépenses sont à imputer au chapitre 015, nature 6568, fonction 544 pour l'aide départementale, et chapitre 015, nature 6574, fonction 544 pour les frais de gestion du CAV.

Charles BUTTNER

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

AVENANT n° 1 à la Convention

entre le Conseil Général et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 instaurant le Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 Décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un RMA,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 Janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale portant création du Contrat d'Avenir,
- VU le décret n° 2004-301 du 29 mars 2004 relatif à la gestion de l'allocation RMI,
- VU le décret n° 2004-302 du 29 mars 2004 relatif à la nature des informations statistiques transmises par les Départements et les organismes associés à la gestion du RMI et du RMA,
- VU le décret n° 2005-242 du 17 mars 2005 relatif au Contrat d'Avenir, au Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité et modifiant le Code du Travail,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5°/08 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,
- VU la délibération de la Commission Permanente n° 20-05 du 8 juillet 2005 autorisant le Président à signer toutes les conventions ou avenants nécessaires à l'opérationnalité du dispositif Contrat d'Avenir,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 15 décembre 2005,
- VU la convention entre le Conseil Général et la Mutualité Sociale Agricole pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre:

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace, représentée par son Directeur Général, d'autre part, dénommée la MSA

Article 1:

Le point 6 relatif aux dispositions financières est complété comme suit :

Suite à l'appel de fonds de la MSA transmis en 2007, l'aide départementale des mois de février à décembre 2006 fait l'objet d'un versement unique, au courant de l'année 2007.

Article 2:

Le point 7 relatif à la rémunération pour la gestion des dossiers est complété comme suit :

Suite à l'appel de fonds de la MSA transmis en 2007, la rémunération due au titre de la gestion 2006 des dossiers Contrats d'Avenir fait l'objet d'un versement au courant de l'année 2007.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Général

Michel BRAULT

Charles BUTTNER